

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2285

présenté par

Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin et M. Ruffin

ARTICLE 19 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime cet article pour proposer de rétablir la reprise automatique du droit de préemption urbain par le préfet en cas d'un arrêté de carence au titre de la loi SRU concernant une commune.

Dans sa version amendée, cet article permet au représentant de l'Etat dans le département d'exercer ce droit de préemption urbain.

Un des arguments avancés est le faible recours à ce droit par certains préfets avec une "application trop variable selon les départements", comme le note la Cour des comptes dans son rapport de février 2021 sur l'application de la loi SRU.

Ce moyen de coercition est censé à la fois favoriser la construction de logements sociaux une fois la commune carencée, mais aussi en amont inciter les communes à respecter leurs objectifs en matière de construction de logements sociaux afin de ne pas perdre le contrôle du droit de préemption urbain.

Il est nécessaire de maintenir, voire de renforcer les sanctions, à l'encontre des communes ne respectant pas leurs obligations légales en matière de "Solidarité et de Renouvellement Urbain".